

# Combien de temps dure une autorisation de chômage partiel ?

## Réponse courte

**Un mois.** Les décisions d'admission des entreprises « sont limitées à un mois » et « peuvent être renouvelées de mois en mois » (art. [L.511-7 \(1\)](#)). Il n'existe pas d'autorisation semestrielle ou annuelle : chaque mois de chômage partiel repose sur sa propre demande, déposée avant le 12 du mois précédent, et sur sa propre décision ministérielle.

Le cadre de fond a une durée plus longue : la décision du Gouvernement en conseil déclarant une **branche en crise** vaut **douze mois au maximum**, renouvelable sur avis du Comité de conjoncture (art. [L.511-4 \(1\)](#)). Les renouvellements mensuels des entreprises s'inscrivent « dans les limites » de cette décision de branche.

La durée effective du régime pour une entreprise est donc une **chaîne de mois** : elle se prolonge tant que les conditions restent réunies, que les demandes sont déposées à temps et que l'examen approfondi mensuel reste favorable — et elle bute sur le plafond annuel de 1 022 heures par salarié.

## Définition

Le rythme mensuel est le mécanisme de contrôle du dispositif : plutôt qu'une autorisation longue assortie de contrôles, le législateur a choisi une autorisation courte systématiquement réexaminée. Chaque nouvelle demande « entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise » par le secrétariat du Comité de conjoncture (art. [L.511-7 \(2\)](#)).

Ce rythme explique une confusion répandue : la « durée de six mois renouvelable » parfois annoncée n'existe pas dans le Code. Les six mois correspondent à des pratiques de communication ou à des dispositifs de crise ponctuels, jamais au droit commun.

## Questions fréquentes

### Combien de temps une entreprise peut-elle rester en chômage partiel ?

Tant que les conditions restent réunies, que les demandes mensuelles sont déposées à temps et que l'examen approfondi reste favorable — la vraie borne étant le plafond de 1 022 heures indemnisables par salarié et par année de calendrier.

### Existe-t-il une autorisation de chômage partiel de six mois au Luxembourg ?

Non. Les décisions d'admission « sont limitées à un mois » et se renouvellent de mois en mois (art. [L.511-7](#)). La « durée initiale de six mois renouvelable » qui circule en ligne ne correspond à aucun texte du Code du travail.

### Peut-on budgéter le chômage partiel sur une année entière ?

Comme scénario seulement : chaque mensualité dépend d'une décision à venir, jamais acquise. Les plans de trésorerie prévoient une variante sans subvention, au moins pour les mois éloignés.

### Quelle est la durée de la décision déclarant une branche en crise ?

Douze mois au maximum, renouvelable sur avis du Comité de conjoncture (art. L.511-4 (1)). Les admissions mensuelles des entreprises s'inscrivent dans les limites de cette décision de branche.

### Un renouvellement de chômage partiel oublié peut-il se rattraper ?

Non : le mois sans demande est un mois sans couverture, et le régime ne reprend qu'au mois suivant. Confier le renouvellement à un responsable unique avec un dossier type élimine ce risque opérationnel.

## Conditions d'exercice

Trois horloges tournent en parallèle, chacune avec sa limite propre.

| Horloge                              | Durée                                                                   | Fondement                         |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Décision d'admission de l'entreprise | 1 mois, renouvelable de mois en mois                                    | Art. <a href="#">L.511-7</a> (1)  |
| Décision de branche en crise         | 12 mois au maximum, renouvelable                                        | Art. <a href="#">L.511-4</a> (1)  |
| Plafond d'heures par salarié         | 1 022 heures par année de calendrier (1 714 h en structurel renforcé)   | Art. <a href="#">L.511-5</a>      |
| Régime structurel                    | Durée maximale d'admission fixée d'avance par la décision ministérielle | Art. <a href="#">L.512-10</a> (1) |

## Modalités pratiques

La chaîne mensuelle impose sa discipline sur toute la durée du régime.

| Élément                       | Détail                                                                                                |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Renouvellement                | Nouvelle demande complète avant le 12 de chaque mois                                                  |
| Examen                        | Situation économique, financière et sociale réexaminée à chaque échéance                              |
| Interruption                  | Mois sans demande = mois sans couverture ; le régime ne reprend qu'au mois suivant                    |
| Fin de la décision de branche | Sans renouvellement par le Gouvernement, les admissions individuelles s'arrêtent                      |
| Fin du régime                 | Information et audition de la délégation et des syndicats signataires (art. <a href="#">L.511-8</a> ) |

## Pratiques et recommandations

Budgéter le chômage partiel sur six ou douze mois reste possible — mais comme **scénario**, pas comme droit acquis : chaque mensualité dépend d'une décision à venir. Les plans de trésorerie qui intègrent la subvention prévoient donc une variante sans elle, au moins pour les mois éloignés.

La chaîne se rompt plus souvent par négligence que par refus : demande oubliée, contresignature manquante, données non actualisées. Confier le renouvellement à un responsable unique avec un dossier type — la routine du calendrier mensuel — élimine ce risque opérationnel.

Sur la durée, le vrai plafond est celui des **1 022 heures par salarié** : à 50 % de réduction, il se consomme en une année ; à forte intensité, bien avant. La question « combien de temps encore ? » se répond en heures restantes au compteur, pas en mois d'autorisation.

## Cadre juridique

| Référence                                  | Objet                                                        |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Art. <u>L.511-4</u> (1) du Code du travail | Décision de branche valable douze mois au plus, renouvelable |
| Art. <u>L.511-7</u> (1) du Code du travail | Décisions d'admission limitées à un mois, renouvelables      |
| Art. <u>L.511-7</u> (2) du Code du travail | Examen approfondi à chaque nouvelle demande                  |
| Art. <u>L.511-5</u> du Code du travail     | Plafond annuel d'heures indemnissables                       |
| Art. <u>L.511-8</u> du Code du travail     | Obligations d'information à la fin du régime                 |

La mention d'une « durée initiale de six mois renouvelable » circule dans plusieurs sources en ligne : elle ne correspond à aucun texte du Code du travail. Les seules durées légales sont le mois de la décision d'admission, les douze mois de la décision de branche et les plafonds d'heures de l'article L.511-5.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.